

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

DU 3 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Lundi 22 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles d'Ath et de Vitry-sur-Marne. — Massacre de plusieurs volontaires par les chouans près Laval. — Fait curieux. Nouvelle résolution sur les passe-ports à l'étranger. — Motion de Delaunoy sur une loi prohibitive de la liberté de la presse. — Projet de résolution concernant les élections de Montauban.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°. 928.

Cours des changes du 2 ventose.

Amsterdam	$\frac{12}{7}$ l. Esp. en or.	56
Bâle	$\frac{3}{5}$ l.	3 à 1 $\frac{2}{5}$
Hambourg	62,000	185 ^{ll}
Gênes	30,000	92
Lyonnais	33,000	
Espagne	3600	
Marc d'argent, en barre . .		46 ^{ll} 10 ^s
Or fin, l'once		95
Arg. monnoyé		
P.	7900 8100	
Inscription sur le grand livre	180 p. $\frac{2}{5}$ l.	
Rescip. sur l'emp. forcé . .	33 à 38 p. $\frac{2}{5}$ p. en num.	

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Rédacteur. — ATH, le 24 pluviôse.

Je vous transmets un fait que je vous prie de vouloir bien mettre dans votre prochain numéro, l'horreur qu'inspire à tous les vrais amis du gouvernement, le rappel des mesures arbitraires dont nous avons été long-temps les stupides témoins, ne nous permet pas de taire rien de ce qui peut en rappeler le souvenir.

Le 11 de ce mois, le général de division Dubois, commandant à Mont, se rendit avec un détachement d'infanterie, des canons et de la cavalerie, à Tours, pour y faire des proclamations contre les prétendus royalistes, et y réandre la terreur. A son arrivée, une de ses ordonnances se présenta chez le commissaire des guerres de la place pour avoir du fourage, et l'ayant attendu un moment, s'en plaignait au général. Celui-ci l'envoya aussitôt chercher, mais il fit réponse à son message que, seul à son bureau, il ne pouvoit le quitter. Ce nouveau Ronsin s'irrite, envoya un gâ-de à qui il donna l'ordre de le lui amener, et malgré la sommation faite à cette garde par le

commissaire, décoré de ses distinctions militaires, de se retirer, et la représentation qu'il fit de la loi; le général donna l'ordre exprès de l'amener mort ou vif. Il fut saisi et conduit chez le général qui, après l'avoir insulté, lui avoit arraché ses marques représentatives d'autorité militaire et l'avoir fait désarmer, le fit traîner en prison. Il menace ce commissaire, connu par sa probité et son patriotisme, d'une punition terrible.

Nous espérons que le ministre se servira des moyens que la loi lui accorde, pour punir cet acte injuste et arbitraire.

Au Rédacteur. — VITRY-SUR-MARNE, le 28 pluviôse.

Sous les auspices de l'ex-conventionnel Batellier, commissaire du pouvoir exécutif, près notre tribunal de police correctionnelle; la tyrannie remporte ici chaque jour de nouveaux triomphes.

Je vous ai déjà instruits que, sur les simples rapports de ce commissaire, on a fait incarcérer plusieurs citoyens de notre commune, on a destitué un grand nombre de nos fonctionnaires publics; on a proscrit les magistrats du peuple qui avoient été librement élus.

Il est un fait relatif à la destitution de notre administration municipale, qui ne doit point demeurer caché, et qu'il faut publier dans toute la France.

Batellier faisoit destituer trois officiers municipaux; mais il en restoit encore deux qui, aux termes de la constitution, pouvoient eux-mêmes s'adjointre des collaborateurs. Que fait Batellier? Pour composer l'administration d'hommes qu'il croit lui être dévoués, il imagine de faire destituer un quatrième officier municipal, sous prétexte qu'il a signé une adresse *repréhensible*.

On n'indique point cette adresse; et il eut été difficile de l'indiquer, puisqu'il est de fait que l'officier municipal dont il s'agit, n'a signé aucune espèce d'adresse, qu'il n'a signé aucun procès verbal d'assemblée primaire.

Un seul magistrat du choix du peuple restant alors dans l'administration, le directoire exécutif a composé la municipalité d'après la liste fournie par Batellier.

C'est ainsi que les commissaires du pouvoir exécutif, choisis parmi ceux qui, sous le gouvernement révolutionnaire, feuloient aux pieds tous les lois, trouvent aujourd'hui le moyen de porter de mortelles atteintes à la constitution républicaine.

C'est ainsi que le directoire exécutif, en s'entourant d'hommes pervers, d'hommes couverts de sang de leurs concitoyens, s'est exposé à se trouver tous les jours compromis, et à voir fuir loin de lui cette confiance, sans laquelle sa puissance passera comme l'ombre, et viendra s'inéantir dans l'abyme que les anciens amis de Robespierre auront creusé sous nos pas.

LAVAL, le 16 pluviôse.

Les chouans ont dernièrement assassiné plusieurs volontaires, à une lieue de Laval; ils les ont mutilés d'une manière vraiment atroce, après leur avoir cloué les bras, attaché la langue, les yeux, et fait marcher sur des ronces, ils leur ont coupé les parties naturelles, lentement et à plusieurs reprises.

L'un des jours derniers, le capitaine Heller fut attaqué par un nombre considérable de chouans dans la commune de Bazougers; il fut enveloppé, et combattit pendant une nuit et une journée entière; et ce ne fut qu'à l'aide des secours qui lui furent portés par les divers cantonnemens, qu'il parvint à se débarrasser, après avoir perdu cinq de ses braves, dont trois, pris vivans, ont été brûlés vifs... Il se seroit dégagé plus tôt, s'il n'avoit voulu, s'il n'avoit voulu conserver son monde et ramener ses blessés.

Il est reparti, avant-hier au soir, avec la compagnie franche de Laval, composée de jeunes patriotes, pour la commune de Soulgé et autres environnantes. Il y doit trouver des troupes qui le seconderont pour protéger l'arrivée d'un convoi considérable que les chouans se disposent à intercepter. On porte le nombre de ceux-ci à six ou sept mille.

PARIS, 2 ventôse.

Un événement fort simple vient de causer quelques terreurs paniques dans Paris. Les anciens réglemens de police exigeoient qu'il y eût à chaque puits une corde en cas d'incendie. La police vient de renouveler ces réglemens, et il a été enjoint à tous les propriétaires ou locataires de maisons d'avoir des cordes à puits et des seaux tout prêts; en sorte que le bruit courroit hier que Paris étoit menacé d'un incendie général.

Il paroît que le gouvernement a craint que quelques factieux ne profitât des circonstances où nous sommes, pour faire soulever le peuple; car de nombreux corps de troupes de ligne, et des réserves de quatre hommes de la garde nationale par compagnie ont été distribués au Palais-Egalité, au palais Bourbon et ailleurs. Heureusement, la journée a été fort tranquille.

Faute d'objets sérieux ou nouveaux, on parle du départ de madame Tallien; elle va rejoindre son père en Espagne. On ne dit pas si son époux l'accompagne.

Croit-on que la loi du directoire sur les chansons soit exécutée par les patriotes exclusifs? Bon, quand elle leur convient; mais quand elle ne leur convient pas, ils savent très-bien la mettre de côté. On nous mander de Lyon, en date du 22 pluviôse, que les comédiens chantant la Marseillaise, et étant à cette strophe: Français, en guerriers magnanimes... Le général Cartaux les interrompit, et d'une voix brusque et d'un ton arrogant, leur cria sans se lever

de sa place: *Passer, passer, il ne vaut rien celui-là. Point de quartier!* Et les spectateurs de dire que c'est un couplet de moins que nous aurons à entendre à chaque séance.

Fait curieux et triste.

Nous croyons devoir publier les deux lettres suivantes: Il est nécessaire que l'on ait un exemple de plus, propre à faire connoître l'espèce d'hommes qui, usurpant aujourd'hui le nom de patriotes par excellence, osent, sous ce titre imposant, se présenter aux deux conseils et au directoire exécutif de la république.

Ils répandent la calomnie, en attendant le moment de tirer le sabre. Ils sollicitent le renouvellement de toutes les autorités constituées qui ont eu le suffrage du peuple; ils demandent que malgré le peuple, et par volonté arbitraire, on les mette à la place de ces autorités; et malheureusement on les écoute, parce qu'ils se disent patriotes, ou même LES PATRIOTES, et qu'une dénomination si honorable, prise si hardiment, fait toujours quelque impression à ceux qui, surchargés d'une obligation dangereuse et pénible d'une multitude effroyable de choix, ne peuvent concevoir réellement presque aucun des intrigans qui les font enlever et qui les tourmentent.

Il n'y a qu'une manière de distinguer, dans la foule, les magistrats qui conviennent au peuple; c'est de lui demander quels sont ceux qui, par le respect qu'ils lui imprimeroient, ajouteroient à son respect pour la loi. C'étoit en cela qu'il trouvoit le plus grand avantage de la révolution. Mais quand on injurie le peuple, quand on suppose qu'il n'aime point la patrie, et qu'il en place les ennemis aux magistratures; quand c'est un titre de destitution que d'avoir mérité son estime, il est impossible que le peuple ne se désaffectonne pas de l'autorité qui insulte à son patriotisme; et méprise son opinion.

La chose est plus sérieuse qu'on ne pense.

Lettre adressée au citoyen Dupont de Nemours, représentant du peuple.

Villefranche-sur-Saône, 19 pluviôse.

Citoyen Dupont, membre du conseil des anciens, Je lis, à l'instant, dans un journal du 13 pluviôse, que vous avez attaqué la rédaction du procès-verbal du 9 du courant, relativement à une adresse de Montelimart. Comme je n'ai nulle connoissance de cette adresse, j'en ignore les signataires; ayez la bonté de voir si, parmi les pétitionnaires qui se disent patriotes de Montelimart ne se trouvent point les nommés Georges Jarniac, dit Montrastuc, Baptiste Doisy, Chiffé fils, Charin, Jacques Faujas, Dupont fils aîné, Jourdan fils aîné, Antoine Petit, Jean Mancen aîné, Antoine Saurer, André Tournice, Michel Scève, Jean François D'laye, André Doisy, Louis Gras, Joseph Aahert cadet, Louis-Georges Lyssieu, Alexis Blanchot, Maussier fils, Joseph Boucherte fils, Louis Antoine Antra et Pierre Rambourg, tous les susnommés accusés d'avoir assassiné un honnête homme, à peine échappés des prisons de l'infâme Robespierre et consorts. Si ces individus ont signé la pétition, félicitez-vous d'avoir dit, où en serions-nous, s'il n'y avoit en France de patriotes que ceux qui signent des adresses où, en violant la constitution, ils se constituent ainsi corporation exclusive.

Pour vous convaincre de la vérité de ce que j'écris, je joints à la présente un imprimé de l'acte d'accusation qui fut dressé contre ces scélérats, dont le plus grand nombre

ont été traduits de Montélimart dans les prisons du département à Valence, d'où on les a mis en liberté, sans jugement, le tribunal les ayant cru compris dans l'amnistie. Montélimart renfermé dans son sein de vrais patriotes dévoués à la république, mais qui abhorrent le meurtre et le pillage; et je suis assuré que si la pétition est faite par ces vrais amis des lois et du bon ordre, ils n'auront pas confondu leur signature avec celle des assassins de mon frère qui fut la victime que ces infâmes ont immolé à leur rage.

Je suis votre concitoyen FAURE.

P. S. Si vous le jugez à propos, faites part de ma lettre et de l'acte d'accusation à votre conseil et au ministre de la justice.

RÉPONSE.

Citoyen, j'ai vérifié au bureau des procès-verbaux le fait que vous dénoncez. Des vingt-deux hommes accusés d'avoir assassiné votre frère, et comploté un crime semblable contre plusieurs autres citoyens, il y en a dix-huit qui ont signé l'adresse intitulée : LES PATRIOTES de Montélimart au conseil des Anciens, au sujet de laquelle le conseil a décrété, sur ma motion, qu'on ne leur accorderoit pas ce titre exclusif, et que le procès-verbal ne les appellerait que des patriotes.

Je crois qu'aujourd'hui on peut leur refuser même cette dernière qualité. Les vrais patriotes n'assassinent personne.

La plupart ont signé avec leurs prénoms ou les désignations de profession, d'ainesse, de juniorité, mentionnés dans l'acte d'accusation, de sorte qu'il n'y a aucune équivoque.

Salut et fraternité.

DEBONT DE NEMOURS, représentant du peuple.
(Extrait de l'Historien.)

B. . . . pour la société littéraire, rue d'Antin, à l'anti-constitutionnel REVERCHON.

Je lis dans la constitution : (Tit. 5, art. 47.) Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif, et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

Comment se fait-il que tu sois en même-temps membre du corps législatif, et commis du directoire exécutif? Tu violes donc notre constitution. Premier crime.

Je lis dans la constitution : (Tit. 14, art. 358.) La constitution garantit l'inviolabilité de TOUTES les propriétés.

Tu te permets d'arrêter le cours de notre journal, c'est violer notre propriété, c'est violer celle de nos abonnés. Tu violes donc encore en ce point notre constitution? Second crime.

Je lis dans la constitution : (Tit. 14, art. 353.) Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

En arrêtant le cours de notre journal, tu empêches la publication de notre pensée; tu violes encore cet article de la constitution; non, à la vérité, directement, mais indirectement; or, celui qui sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, (Devoirs de l'homme, art. 7.) est également coupable. Troisième crime.

Je lis dans la déclaration des droits de l'homme (art. 7.) Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Il n'est défendu par la loi ni de faire des journaux, ni de les faire distribuer. En empêchant la distribution de notre journal, tu violes notre constitution en ce point. Quatrième crime.

Je te déclare que je vais dénoncer ces crimes, tant au corps législatif qu'au directoire exécutif. Je te dénoncerai comme un ennemi de notre constitution, comme contre-révolutionnaire, d'autant plus scélérat que, commis pour surveiller l'exécution de la constitution, tu la violes, et que tu forces les autres à la violer; car tu défends aux directeurs des postes de distribuer notre journal.

Sans doute ces fidèles gardiens de la loi, conservatrice de nos droits te puniront de tes forfaits; mais s'il pouvoit arriver qu'ils fussent sourds à nos justes réclamations: songe que l'article 377^e et dernier de la constitution en confie aussi le dépôt au courage de tous les français.

Suite des MISCELLANEA, ou les à-propos.

A propos de sentences. Je trouve dans Plutarque une observation qui vaut bien une sentence; elle peut être d'une grande utilité pour ceux qui gouvernent et pour ceux qui sont gouvernés. (1) « Ceux qui s'approchent des éléphants, » ne vestent jamais robes blanches, ny ceux qui appro- » chent des taureaux ne prennent jamais robes rouges; » pour astant que ces animaux là s'effarouchent et s'ef- » froyent de telles couleurs; et dict-on que les tigres quand » elles entendent sonner des tambourins à l'entour d'elles, » en enragent, et se deschirent elles-même par fureur. » Puisqu'il y a doncques des hommes qui ne trouvent pas » bon, et se courroucent quand leurs femmes portent des » robes d'escarlate et de pourpre, et d'autres qui sont maris » d'ouyr sonner des cymbales et des tambourins, quel mal » y aura-il quand les femmes s'en abstiendront, pour ne » facher ny ne provoquer point à ire leurs maris, et vivre » avecques eux sans bruit, en repos et patience. »

A l'application. Puisque telles ou telles couleurs portent le trouble dans la société, jeunes gens trop étourdis, trop irresfléchis, pourquoi vous obstiner à porter des cravates, des collets verts, des ganses blanches, des tresses? Et vous, jacobins ultra-révolutionnaires, pourquoi ne pas brûler vos bonnets rouges, pourquoi vous effaroucher les uns et les autres par des couleurs? vous êtes comme des éléphants, des taureaux: et vous, gouvernans, pourquoi vous occuper des tigres? de misérables chansons? Un décret bien sage les avoit interdites dans les spectacles. Rendez à ce décret toute sa force. Il y a en France, vous le savez, deux partis trop prononcés, 1^o. les jacobins-terroristes; 2^o. ceux que successivement on a appellés aristocrates, royalistes, chouans, quoiqu'ils ne fussent ni l'un ni l'autre, n'ayant pas assez de sagesse pour être aristocrates, n'étant pas assez inconséquens pour soigner à rétablir le royalisme; n'étant pas assez altérés de sang ou avides de pillage, pour être chouans. Hé bien! voulez-vous qu'ils ne s'effraient pas, qu'ils ne s'effraient pas comme des taureaux, des éléphants, pour du rouge ou du blanc; voulez-vous qu'ils ne se déchirent pas comme des tigres au son des tambourins, des cymbales? ne vous occupez ni de couleurs ni de musique. Apprenez de Philoxène, que l'âne ne sauroit souffrir le son de la trompette, parce qu'il a rapport avec son braire; livrez au mépris, au ridicule, et les couleurs et les chansons. Dominez l'opinion publique par votre sagesse: dites: nous n'adoptons aucun parti, aucune faction. Nous ne connoissons que deux classes d'hommes dans la cité, les vertueux.

(1) Œuvres de Plutarque, traduction d'Amyot, édit. de Bastien, t. 9, in-4^o, p. 290; traité des préceptes des mariages.

est les vicieux ; celui qui se vante d'être d'un parti quelconque est nécessairement vicieux et mauvais citoyen ; et lie que ce soit la couleur qu'il affiche. Celui qui affecte de conserver le bonnet rouge, est à coup sûr un *factieux*, sous le nom de *Jacobin*, et conséquemment un mal-honnête homme ; ne croyez pas que ce bonnet soit la livrée du jacobin ; le jacobin, homme de bien, est nécessairement un bon citoyen : l'application de l'épithète a été abusive. Croyez vous être bons citoyens, vous que la couleur rouge irrite, et qui sachant que la verte irrite vos antagonistes, continuez de porter cette couleur ? les extrêmes se touchent ; le chouan et le jacobin, dans la signification donnée à ces épithètes, sont également les ennemis de leur pays.

Vous qui donnez des lois à ma Patrie, et vous qui les faites exécuter, trouvez vous dans notre constitution la distinction des Français en chouans et en jacobin ? Pas plus que celle de Montagne et de Plaine. En revanche, vous y trouverez celle d'hommes vertueux et d'hommes vicieux ; c'est celle des vrais et des faux citoyens. Appliquez vous donc à distinguer le vrai citoyen du faux. Ne confiez aucune portion d'autorité à celui qui affiche une livrée quelle qu'elle soit, et vous serez assuré que le repos ne sera pas troublé.

Je finis cet article par les réponses que fit Charles à certaines questions proposées par Amasis, roi d'Egypte, au roi d'Ethiopie. Elles ne sont pas hors de propos, car elles trouvent leur application dans la science du gouvernement.

Quelle est la chose la plus vile qui soit au monde ? **DIU**, car il n'eut onques commencement de naissance.

Qui est la plus commune ? **ESPERANCE**, car elle demeure en ors à ceux qui n'ont nulle autre chose.

Qui est la plus prouffitable ? **VERTU**, d'autant qu'elle rend toutes autres choses utiles, en en usant bien.

Qui est la plus dommagable ? **LE VICE**, car là où il est, il perd et gaste tout.

Qui est la plus to te ? **NÉCESSITÉ**, car elle seule est invincible.

Qui est la plus facile ? **CE QUI EST SELON NATURE**, car les hommes se laissent même des voluptés.

L'homme sage, celui qui veut être heureux, doit méditer sur ces réponses, et diriger toutes ses actions d'après elles.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 2 vendôme.

Le résultat de l'appel nominal, pour le renouvellement du bureau, a appelé Thibaudéau à la présidence ; les nouveaux secrétaires sont Andouin, Duchy, Gilbert des Molières et Louvet (de la Haute-Vienne.)

Dupuy présente un nouveau projet de résolution, sur les passe-ports à l'étranger, à la place de celui que les anciens avoient rejeté, parce qu'on s'y servoit du mot de *municipalités centrales*, qui ne se trouve pas dans la constitution.

Le nouveau projet est adopté ; il porte que les passe-ports à l'étranger seront accordés par les départemens, sur l'avis motivé des municipalités. Le commissaire du pouvoir exécutif fera passer chaque décade, au ministre des relations extérieures, la notice des passe-ports accordés.

DELAUNAY (d'Angers.) Un de nos collègues vous fit il ya deux mois une motion tendante à assurer à la liberté de la presse toute la garantie dont elle est susceptible. Il y a

deux jours qu'une autre motion a été faite sur cette matière ; mais il me semble que le point de vue sous lequel cette question a été envisagée, n'offre point à la commission qui est chargée de son examen, toute la latitude que les circonstances actuelles exigent. Il est un fait dont on ne peut douter, c'est que les journaux se livrent à une multitude de dénominations, qui alimentent les haines, et troublent la tranquillité publique ; il existe un projet bien avoué, celui d'avilir le gouvernement, le corps législatif, les autorités constituées ; et si vous ne prenez des mesures pour arrêter ce débordement de calomnies et d'injures, vous ne serez bientôt plus les maîtres d'en arrêter les suites funestes. Il est un article de la constitution qui porte, que les lois prohibitives concernant l'industrie, le commerce et la liberté de la presse, n'auront de force que dans un an. Ainsi, la constitution autorise ces sortes de lois ; et la question se réduit à celle-ci : les circonstances actuelles nécessitent-elles une loi prohibitive de la liberté de la presse ? Je n'hésite point pour l'affirmative. Parmi les journées à jamais mémorables qui marquent dans la révolution, nous distinguons le 9 thermidor, qui a abattu la tyrannie décemvirale ; et le 13 vendémiaire, qui a vaincu le royalisme.

Or, je me demande pourquoi les deux journées sont également attaquées : calomnier le 9 thermidor, n'est-ce pas porter atteinte à la liberté ? attaquer le 13 vendémiaire, n'est-ce pas mettre en doute l'horrible attentat que le royalisme méditoit contre la république ? Les journaux exercent sur l'opinion publique une espèce de magistrature, dont l'influence peut être funeste si on ne trace autour d'eux des limites qu'ils ne puissent entreprendre. Mais la constitution est là ; elle permet sur cette matière des lois prohibitives. Que l'expérience du passé nous serve de leçon pour l'avenir. Qui de nous peut se dissimuler combien l'abus de la liberté de la presse a nuit à la chose publique : je demande que la commission, que vous avez nommée, examine la question de savoir si les circonstances actuelles ne commandent pas des lois prohibitives de la liberté de la presse.

Le conseil adopte la proposition de Delaunay, et la renvoie à sa commission.

Guyomard, à la suite d'un rapport sur les élections faites par les assemblées primaires de Montauban, propose au conseil d'en prononcer la nullité, et de renvoyer au directeur la nomination des officiers municipaux, juges de paix et assesseurs de juges de paix de cette commune.

Thibaudéau observe que déjà une première commission avoit été nommée, en vertu d'un message, pour s'occuper des résolutions faites contre les élections de Montauban, qu'une seconde commission nommée en conséquence d'une pétition particulière, avoit été chargée de cette affaire ; que la première commission, dont il étoit membre, n'avoit pu faire son rapport, parce qu'elle attendoit les pièces nécessaires ; il demande le renvoi du projet de Guyomard aux deux commissions réunies.

Le conseil ordonne le renvoi.

Le conseil se forme ensuite en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENT DE RÉGNIER.

On fait la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction est adoptée.

Le président annonce que les nouveaux secrétaires sont Merlinot, Bonne Soeur, Rissé, Bernard S. Affrique.

Aucunes des commissions nommées précédemment, n'étant pas préparées à faire leur rapport, le conseil s'ajourne à demain.